

REFERE

Commercial

N°103/2020

Du 10/09/2020

Contradictoire

**La société
TELINNO
CONSULTING
LIMITED SA C /**

**L'entreprise
Nigérienne de
construction
Civiles (E.N.2.C
SARL**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ORDONNANCE DE REFERE N°103 DU 10/09/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 10/09/2020, la décision dont la teneur suit :

Entre

La société TELINNO CONSULTING LIMITED SA, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA IMS, Avocats Associés, Rue KK37, Porte 128, B.P 11.457. Tel 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

L'entreprise Nigérienne de construction Civiles (E.N.2.C SARL), ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Gérant;

Défendeur d'autre part ;

BANQUE OF AFRICA BOA (BOA) Niger, ORABANK et la Banque atlantique (BAN) ;

Tiers saisis ;

LE TRIBUNAL

Attendu que suivant exploits en date Du 03 septembre Me ALHOU NASSIROU, Huissier de justice à Niamey, **la société TELINNO CONSULTING LIMITED SA**, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA IMS, Avocats Associés, Rue KK37, Porte 128, B.P 11.457. Tel 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **l'entreprise Nigérienne de construction Civiles (E.N.2.C SARL)**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Gérant et **BOA Niger SA, la Banque atlantique (BAN), ORABANK** et la BOA Niger en tant que tiers saisi, devant le président du tribunal de céans à l'effet de :

Y venir La société l'entreprise Nigérienne de construction Civile (E.N.2.C SARL), la Banque atlantique, ORABANK et la BOA Niger pour s'entendre:

- Constaté que la créance dont le paiement est poursuivi n'est

pas échue en application de l'article 1.5 du, contrat liant les parties ;

- *Constater dire et juger que ladite créance n'est pas menacée dans son recouvrement parce que non exigible;*
- *Ordonner en conséquence, la mainlevée de toutes les saisies pratiquées en vertu de l'ordonnance n°162 du 24 août 2020 dans les banques de la place sous astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;*
- *Condamner le requis aux entiers dépens ;*

Au soutien de son action, TELLINO CONSULTING explique que suivant ordonnance N° 162 du Président du Tribunal de Commerce de Niamey a autorisé La société l'entreprise Nigérienne de construction Civiles (E.N.2.C SARL), ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Gérant pour avoir recouvrement de la somme de 4.630.000 francs CFA ;

Mais dit-elle, la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas menacée parce qu'elle n'est même pas exigible;

Elle soutient, en effet, aux termes du point 1.5 du contrat de location liant les parties, les factures son payables 90 jours à compter de la date de sa soumission ;

Or, en l'espèce, TELLINO CONSULTING note que les factures dont le paiement est poursuivi a été soumissionné le 10 juin 2020 ce qui fait, selon elle, que du dépôt de ces factures, à la saisie de ses biens, il ne s'est nullement écoulé 90 jours ;

Pour cela, elle se prévaut de l'article 54 de l'acte Uniforme sur les voies d'exécution pour solliciter l'annuler la saisie conservatoire de créance pratiquée en vertu de l'ordonnance N° 162/2020 du 24 août 2020 et de rétracter par conséquence ladite ordonnance car la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas menacé parce que d'une part, le délai contractuel prévu pour le paiement n'est pas arrivé à échéance et d'autre part le contrat prévoit un règlement amiable avant tout différend, ce qui n'a pas été fait et par conséquent le recouvrement de la créance ne peut être menacée parce que non exigible;

A la barre du tribunal, TELLINO CONSULTING a soulevé l'exception de communication de pièces présentées par E.N.2.C SARL en ce que lesdites pièces composées notamment des factures déchargées ne lui auraient pas été communiquées ;

A cette exception, E.N.2.C SARL dit que toutes les factures sont disponibles au niveau de la comptabilité de TELLINO CONSULTING par qui elle a eu les décharges ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que TELLINO CONSULTING a soulevé l'exception de communication de pièces présentées par E.N.2.C SARL en ce que lesdites pièces composées notamment des factures déchargées ne lui auraient pas été communiquées ;

Mais attendu que la présente procédure a été introduite suivant référé d'heure à heure sollicitées par TELLINO CONSULTING ;

Que de ce fait, il ne saurait faire le reproche à E.N.2.C SARL de n'avoir fait de communication de pièces alors qu'elle n'a eu l'occasion de les présenter à la barre ;

Que dans ces conditions, la communication des pièces pouvant se faire à la barre, TELLINO CONSULTING LIMITED se devait de les consulter à l'instant ou bien à défaut, solliciter un renvoi, toutes chose qu'elle n'a daigné faire ;

Qu'il y a dès lors de dire que la communication des pièces est parfaitement réalisée par E.N.2.C SARL et de rejeter l'exception de communication de pièces soulevée par TELLINO CONSULTING LIMITED comme mal fondée ;

Attendu que l'action de TELINNO CONSULTING LIMITED a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y lieu de la déclarer recevable ;

Attendu, que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu que se prévalant de l'article 54 de l'acte Uniforme sur les voies d'exécution, TELLINO CONSULTING LIMITED sollicite l'annulation de la saisie conservatoire de créance pratiquée en vertu de l'ordonnance N° 162/2020 du 24 août 2020 et de rétracter par conséquence ladite ordonnance parce que d'une part, la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas menacé car le délai contractuel prévu pour le paiement n'est pas arrivé à échéance et d'autre part parce que le contrat prévoit un règlement amiable avant tout différend, ce qui n'a pas été fait et par conséquent le recouvrement de la créance ne peut être menacée parce que non exigible;

Attendu qu'il ressort des articles 1.3 et 1.5 du contrat de location de véhicule automobile en date du 12 mai 2020 qui lie les parties, que les

factures sont établies mensuellement et payables 90 jours après la date de soumission par le bailleur ;

Que dès lors les factures ne peuvent ne sont payables que lorsque, d'une part, elles auraient été soumises à la comptabilité de TELLINO CONSULTING LIMITED et lorsqu'il se serait écoulé un délai de 90 jours à compter de la soumission ;

Attendu qu'il est Constaté que les factures dont le paiement est poursuivi par les saisies conservatoires querellées ont été soumises à la comptabilité de TELLINO CONSULTING LIMITED par le bailleur, l'ENTREPRISE NIGERIENNE DE CONSTRUCTION CIVILE (EN2C) que le 10/06/2020 ;

Qu'il est constant que de cette date à la date où les saisies contestées ont été pratiquées sur autorisation du président du tribunal de céans, il ne s'est pas écoulé 90 jours tel qu'exigé par le contrat ;

Qu'il y a dès lors lieu de rétracter l'ordonnance n°162/2020 du 24 août 2020 ayant autorisé lesdites saisies et par voie de conséquence, annuler lesdites saisies irrégulièrement entreprises par l'ENTREPRISE NIGERIENNE DE CONSTRUCTION CIVILE;

Qu'il a dès lors lieu d'ordonner la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 10.000 francs CFA par jour de retard ;

Qu'il y a par ailleurs lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

Sur les dépens ;

Attendu l'ENTREPRISE NIGERIENNE DE CONSTRUCTION CIVILE (EN2C) doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Rejette l'exception de communication de pièces soulevée par TELLINO CONSULTING LIMITED comme mal fondée ;**
- **Reçoit TELINNO CONSULTING LIMITED en son action introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constate que suivant les articles 1.3 et 1.5 du contrat de location de véhicule automobile en date du 12 mai 2020 qui**

lie les parties, les factures sont établies mensuellement et payables 90 jours après la date de soumission par le bailleur ;

- Constate que les factures dont paiement est poursuivi par les saisies conservatoires querellées ont été soumises par le bailleur, l'ENTREPRISE NIGERIENNE DE CONSTRUCTION CIVILE (EN2C), le 10/06/2020 ;
- Constate, ainsi, que les factures dont le paiement est poursuivi ne sont pas encore échus au moment où l'autorisation a été accordée par le président du tribunal à l'ENTREPRISE NIGERIENNE DE CONSTRUCTION CIVILE afin de pratiquer les saisies querellées ;
- Rétracte, en conséquence, l'ordonnance n°162/2020 du 24 août 2020 ayant autorisé lesdites saisies ;
- Par voie de conséquence, annule lesdites saisies irrégulièrement entreprises par l'ENTREPRISE NIGERIENNE DE CONSTRUCTION CIVILE;
- Ordonne la mainlevée sous astreinte de 10.000 francs CFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne l'ENTREPRISE NIGERIENNE DE CONSTRUCTION CIVILE (EN2C) aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours pour relever appel à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.